



De : Paméla Le Jeune

A : Mathieu Boillet (ODYSSEE Venture)

Date : 12 octobre 2020

Sujet : FCPR ODYSSEE ACTIONS - Précisions sur le régime fiscal applicable aux investisseurs résidents fiscaux français

La présente note a pour objet de préciser le régime fiscal applicable (IR/IS, IFI) aux investisseurs résidents fiscaux français qui investiraient dans le FCPR ODYSSEE ACTIONS (ci- après le « **Fonds** »).

Pour les besoins de cette analyse, la documentation contractuelle du Fonds nous a été transmise, comprenant notamment :

- le règlement du Fonds dans sa version agréée le 11/08/2020 ;
- un modèle de bulletin de souscription des titres du Fonds.

Il ressort du règlement du Fonds, et notamment de sa stratégie d'investissement (cf. article 3.2 du règlement du Fonds), qu'il est prévu que le Fonds :

- soit un fonds « fiscal » au sens du II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire un fonds qui, outre les conditions prévues à l'article L214-28 du Code monétaire et financier, investit à hauteur de 50 % au moins dans des sociétés sous-jacentes soumises à l'IS de droit commun et exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (i.e. activité commerciale au sens fiscal) ;
- soit un fonds éligible au dispositif de emploi prévu à l'article 150-0 B ter, I-2°-d), du CGI, c'est-à-dire un fonds dont la composition de l'actif remplira certains critères 5 ans après la date de souscription de ses parts par l'investisseur considéré (en résumé, actif constitué, à hauteur d'au moins 75 %, de parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité éligible (dont activité commerciale visée à l'article 34 du CGI), les titres en question ayant été reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou leur acquisition répondant à certains critères de contrôle).

Sur le plan théorique, et au vu de la stratégie du Fonds, ce devrait effectivement être le cas ; toutefois, ce point doit en pratique être validé, notamment au vu des investissements réellement réalisés par le Fonds et au vu de la composition de l'actif du Fonds 5 ans après la date des souscriptions en cause.

La présente analyse :

- se limite aux aspects fiscaux, et ne couvre pas les aspects juridiques et comptables ;
- repose sur la réglementation actuellement applicable, qui reste susceptible d'évoluer.

I- REGIME APPLICABLE AU REGARD DE L'IMPOSITION DES FLUX DISTRIBUES/REPARTIS PAR LE FONDS

A- Situation des investisseurs personnes physiques

1/ Au regard de l'impôt sur le revenu

La situation des investisseurs personnes physiques est simple. Toutes les sommes reçues bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu¹, à condition que :

- l'investisseur ait souscrit (et respecte) un engagement de conservation des titres du Fonds pendant 5 ans et ne détienne pas, avec son cercle familial, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés sous-jacentes, y compris à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des titres du Fonds ;
- l'investisseur réinvestisse immédiatement, dans le Fonds, les sommes reçues pendant ces 5 ans, ces sommes restant indisponibles jusqu'au terme de cette durée.

Une exonération d'impôt sur le revenu est également applicable aux plus-values le cas échéant réalisées lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds, à l'issue de la période de détention de 5 ans².

2/ Au regard des prélèvements sociaux

Les exonérations en matière d'impôt sur le revenu ne couvrent pas les prélèvements sociaux, qui restent applicables (taux actuel de 17,2 %). S'agissant des répartitions d'actifs dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 quinquies B du CGI et des plus-values sur titres de FCPR éligibles à l'exonération, les prélèvements sociaux sont ceux applicables aux produits de placement et, aux termes de l'article L136-7, II-8°, du Code de la sécurité sociale, ils sont dus lors du versement pour les répartitions (ou lors de la réalisation de la plus-value). Dans le cadre de l'ancienne doctrine administrative (BOI 4 K-1-04, § 77), il était confirmé que la notion de versement faisait abstraction de l'obligation de réinvestissement et de blocage des fonds jusqu'au terme de la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (le réinvestissement concerne les sommes nettes de prélèvements sociaux) ; la doctrine administrative actuelle ne contient pas de développements sur le sujet (BOI-RPPM-PSOC : vide à ce jour).

3/ En cas de remise en cause de l'application du régime de faveur

Si les conditions du régime d'exonération viennent à ne plus être respectées, l'investisseur est alors soumis à l'impôt sur le revenu sur les revenus ou produits issus du Fonds, au titre de l'année au cours de laquelle les conditions d'exonération cessent d'être remplies : c'est alors la « flat tax » de 30 % (prélèvements sociaux inclus) qui s'applique puisque les revenus ou produits peuvent être

¹ Cf. Article 163 quinquies B du CGI, et doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-40-30-20200806, § 260 et suivants.

² Cf. Article 150-0 A, III-1°, du CGI.

uniquement des dividendes, intérêts et plus-values mobilières. Les prélèvements sociaux sont alors ceux applicables aux revenus du patrimoine (cf. article L136-6, c et e, du Code de la sécurité sociale) ; ils font l'objet d'une imposition par voie de rôle. Une case spécifique est prévue sur les IFU (imprimé 2561 bis) et sur les déclarations de revenus pour éviter une double imposition aux prélèvements sociaux (une 1^{ère} fois en tant que produits de placement et une 2^{ème} fois en tant que revenus du patrimoine).

4/ Précisions au cas particulier

Au cas particulier, l'application du dispositif d'exonération ne devrait pas soulever de difficulté spécifique :

- le modèle de bulletin de souscription des titres du Fonds contient (i) un engagement de conservations des titres par l'investisseur pendant 5 ans et (ii) un engagement de non-détention de plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés sous-jacentes, y compris à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- le règlement du Fonds prévoit une capitalisation annuelle des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans, les distributions de résultats ou de produits de cession ne pouvant intervenir qu'ultérieurement (cf. articles 12 et 13 du règlement du Fonds).

Sous les réserves qui précèdent, les investisseurs personnes physiques du Fonds bénéficieront donc d'un régime d'exonération d'impôt sur le revenu. Ils resteront néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (actuellement de 17,2 %) sur leurs gains.

B- Situation des investisseurs soumis à l'impôt sur les sociétés (IS)

La situation des investisseurs IS diffère en premier lieu selon le mode de remontée juridique et comptable des sommes :

- les distributions par le Fonds des revenus des actifs du Fonds (par exemple, dividendes ou intérêts) ne bénéficient d'aucun régime de faveur³ et sont soumis à l'IS de droit commun au titre de l'exercice au cours duquel ils sont répartis aux investisseurs IS⁴ ; c'est la raison pour laquelle on constate, en pratique, que les charges supportées par les FCPR sont prioritairement imputées sur ces revenus ;
- en revanche, les distributions ou répartitions d'une fraction des actifs du Fonds peuvent le cas échéant bénéficier d'un régime de faveur. Aux termes de la doctrine administrative⁵, les répartitions d'actifs correspondent au prix de cession des titres détenus par le FCPR, la nature et le délai de détention des titres ainsi cédés restant cependant sans incidence sur l'application du régime des plus-values aux distributions correspondantes.

³ Cf. Doctrine administrative BOI-IS-BASE-60-20-30-10-20130311, § 410 : renvoi au régime fiscal applicable aux FCPR « juridiques ».

⁴ Doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311, § 40.

⁵ Doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311, § 30.

A cet égard, le fait de capitaliser des revenus est susceptible d'avoir une incidence sur le régime fiscal des remontées de flux⁶.

1/ Rappels sur le mécanisme d'imposition annuelle des écarts de valeurs liquidatives

Outre les règles applicables aux sommes reçues d'un FCPR ou lors de la cession des parts d'un FCPR, il existe un dispositif spécifique en cas de détention de parts de FCPR par des investisseurs soumis à l'IS : le principe d'imposition annuelle des écarts de valeur liquidative (VL)⁷.

➤ **Principe**

Les entreprises IS détenant des titres d'OPCVM ou de certains FIA (dont les FCPR) doivent les évaluer à la clôture de chaque exercice et comprendre dans leur résultat imposable l'écart de valeur liquidative le cas échéant constaté entre l'ouverture et la clôture de l'exercice considéré⁸.

Cette disposition est purement fiscale : l'écart de valeur liquidative est pris en compte extra-comptablement (imprimé fiscal n° 2058-A) et il est imposé selon les règles de droit commun.

En cas de cession ultérieure de ces titres d'OPCVM/FIA, le résultat imposable au titre de cette cession est déterminé à partir du prix d'acquisition (ou de souscription) des titres, corrigé du montant des écarts d'évaluation ayant été pris en compte antérieurement au titre du principe sus-énoncé (ce qui permet d'éviter toute double imposition).

➤ **Exception applicable aux FCPR « fiscaux »**

Il existe quelques exceptions au principe d'imposition des écarts annuels de valeur liquidative des titres d'OPCVM. Une exception concerne les FCPR « fiscaux » dont l'investisseur IS s'engage à conserver les parts pendant 5 ans (à compter de leur date d'acquisition).

Un tel engagement est réputé avoir été pris dès lors que l'écart de valeur liquidative n'a pas été spontanément soumis à l'IS, et, en cas de rupture de l'engagement, le résultat de cession des parts est déterminé à partir de leur prix d'origine et l'entreprise doit acquitter spontanément une taxe dont le montant est calculé en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application du mécanisme d'imposition des écarts annuels de valeur liquidative un taux de 0,75 % par mois décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement⁹.

⁶ Cf. notamment Doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-40-30-20200806, § 50, renvoyant à la doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI, c'est-à-dire la doctrine sur les plus-values/régime des répartitions d'actifs par les FCPR.

⁷ Cf. Article 209-0 A du CGI, et doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-20-10-20120912 et BOI-IS-BASE-10-20-20-20120912. Aux termes de cet article, si les titres d'OPCVM/FIA sont acquis au cours de l'exercice, « l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition ». Le principe d'imposition des écarts annuels de valeur liquidative s'applique indépendamment de la politique de distribution du fonds considéré (les distributions ayant un impact sur la valeur liquidative du fonds et les revenus distribués étant, en principe, soumis à l'IS dans les conditions de droit commun).

⁸ Cf. Article 209-0 A du CGI, et doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-20-10-20120912 et BOI-IS-BASE-10-20-20-20120912.

⁹ Cette taxe est acquittée dans les trois mois de la clôture de l'exercice et n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable.

2/ Régime fiscal applicable aux distributions ou répartitions d'actifs (ou d'avoirs) par un FCPR « fiscal »

Le régime fiscal applicable aux répartitions d'actifs par le Fonds aux investisseurs IS découle de la combinaison des règles applicables à l'article 38, 5-2°, du CGI (règles en matière de bénéfices industriels et commerciaux) et à l'article 219 du CGI (règles applicables en matière d'IS).

➤ **Règles BIC¹⁰**

Ces règles sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales (et aux sociétés IS – cf. ci-après).

Les sommes correspondant à la répartition d'une fraction des actifs d'un FCPR « fiscal » sont affectées en priorité au remboursement des apports. Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application de cette disposition.

L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports (ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports) est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît. Cet excédent est soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins 2 ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette même date.

➤ **Règles IS¹¹**

Ces règles sont applicables aux sociétés soumises à l'IS, de plein droit ou sur option.

En matière d'IS, ce sont les règles des BIC qui s'appliquent, sous réserve de l'existence de dispositions différentes spécifiques à l'IS. Or, en matière d'IS, le champ d'application du régime des plus-values à long terme a été modifié par différentes réformes.

A l'heure actuelle, l'article 219 du CGI prévoit un certain nombre de cas de figure dans lesquels un régime de faveur du « long terme » (IS inférieur à l'IS de droit commun) est appliqué. Notamment, les plus-values à long terme réalisées en direct sur titres de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière cotées sont imposées au taux de 19 %.

En application de l'article 219, I a sexies 1, du CGI, les sommes réparties par un FCPR « fiscal » soumises au régime fiscal des plus-values à long terme (2° du 5 de l'article 38 du CGI) sont exonérées d'impôt pour la fraction des sommes ou distributions afférentes aux cessions d'actions ou de parts de sociétés détenues depuis 2 ans au moins et si le FCPR a détenu au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant 2 ans au moins. Conformément au 2^{ème} alinéa du a sexies 1 du I de l'article 219 du CGI, le seuil de 5 % précité peut le cas échéant s'apprécier en prenant en compte les titres détenus par d'autres FCPR, FPCI ou SCR agissant de concert. Les titres donnant accès au capital de sociétés (par exemple, obligations convertibles en actions) ne sont pas éligibles à l'exonération tant qu'ils n'ont pas été « actionnés » (i.e. tant qu'ils n'ont pas été échangés/convertis/remboursés en actions ou parts) ; néanmoins, le délai de détention de 2 ans est décompté dès l'acquisition du titre donnant accès au capital de la société considérée (une conversion ou équivalent de titre en action juste avant la cession est donc de nature à permettre de bénéficier de l'exonération si les autres conditions en sont remplies).

¹⁰ Cf. Article 38, 5-2°, du CGI, et doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311, § 80.

¹¹ Cf. Article 38, 5-2°, du CGI, et doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311, § 80.

Toutefois, le dispositif d'exonération ne s'applique pas aux sommes ou distributions afférentes aux cessions de :

- titres de sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au a sexies-0 bis ;
- titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif.

En pratique, si la répartition d'actifs est éligible au régime du long terme en application des règles BIC, elle sera :

- exonérée d'IS à hauteur des sommes remplissant les critères de l'article 219, I a sexies 1, du CGI ;
- soumise à l'IS au taux de 15 % pour le surplus¹².

Ce régime ressemble à une sorte de transparence fiscale, mais la réalité est différente. Notamment :

- en l'absence de distribution/répartition effective par le fonds, l'investisseur n'est pas imposé¹³ (hors cas spécifique du dispositif d'imposition annuelle des écarts de VL, qui ne devrait d'ailleurs pas s'appliquer ici) ;
- il n'y a aucune quote-part de frais et charges restant imposable pour les cessions de titres éligibles à l'exonération¹⁴.

Extraits de la doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311 :

« 2. Distributions bénéficiant du régime d'exonération »

a. Participations ouvrant droit au régime d'exonération

150

Le régime d'imposition est réservé aux répartitions par les FCPR afférentes aux cessions de titres répondant à certaines conditions. Celles-ci concernent le seuil minimum de titres que le FCPR doit détenir directement dans le capital de la société émettrice et leur délai de détention.

*Lorsque le FCPR investit dans un autre fonds ou une autre entité de capital-risque, il résulte du régime de transparence institué par le législateur que les conditions de délai (et de détention du capital), visées aux **I-B-2-a-1 et 2 § 160 et 170** pour déterminer le taux d'imposition, s'apprécient directement au niveau du « fonds de fonds ».*

1° Seuil de participation dans le capital de la société émettrice

160

Les titres ouvrant droit au régime de faveur doivent représenter 5 % au moins du capital de la société émettrice. Ce seuil de détention, qui doit être satisfait pendant une période de deux ans, est le même que celui requis pour l'application du régime mère-fille.

2° Délai de détention des titres

170

*Pour ouvrir droit au régime d'exonération, les titres éligibles doivent avoir été détenus pendant deux ans au moins par le FCPR avant qu'il ne soit procédé à la répartition de la plus-value résultant de leur cession. Ce délai s'apprécie à la date de la cession. Si les titres ont été détenus pendant moins de deux ans par le FCPR, ils donnent lieu à une imposition au taux d'imposition de 15 % (cf. **I-B-3 § 200**).*

Lorsque les actions ou parts cédées par le FCPR ont été reçues dans le cadre d'un échange, d'une conversion ou d'un remboursement d'un titre donnant accès au capital de la société, le délai de détention de deux ans est

¹² Cf. Doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311, § 190 et 200.

¹³ Cf. Notamment article 137 bis, I, du CGI, et doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-40-30-20200806, § 100.

¹⁴ Expressément confirmé par la doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311, § 190.

décompté à partir de l'acquisition des titres donnant accès au capital de la société, et non à compter de leur conversion, échange ou remboursement en actions.

3° Exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière

180

Il résulte du 1 du a sexies du I de l'**article 219 du CGI** que le régime d'exonération ne s'applique pas aux répartitions d'actifs afférentes à la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière, que ces cessions soient réalisées directement ou indirectement.

La définition des sociétés à prépondérance immobilière concernées est identique à celle du a quinquies du I de l'article 219 du CGI (sur cette notion, **BOI-IS-BASE-20-20-10-30**).

4° Exclusion des titres de sociétés établies dans un État non coopératif

185

Les répartitions afférentes à la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif (**BOI-INT-DG-20-50**) ne bénéficient pas du régime d'exonération conformément aux dispositions du a sexies du I de l'**article 219 du CGI**.

b. Régime fiscal

190

Aux termes du a sexies du I de l'**article 219 du CGI**, les plus-values à long terme liées aux répartitions de FCPR provenant de cessions de titres qui répondent aux conditions de délai et de détention de capital décrites aux **I-B-2-a-1 et 2 § 160 et 170** sont exonérées pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2007. A l'inverse de ce qui est prévu pour les cessions de titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 du CGI, aucune quote-part de frais et charges ne doit être comprise dans le résultat imposable. L'exonération est donc totale.

3. Distributions taxées au taux de 15 %

200

Les répartitions qui ne portent pas sur des sommes provenant de la cession de titres de participation définis par le 1 du a sexies du I de l'**article 219 du CGI** sont imposées au taux de 15 % au-delà du remboursement des apports, sous réserve du respect du délai de deux ans entre la date de réalisation de l'apport et celle de la répartition.

Bien entendu ces répartitions étant soumises au régime des plus-values à long terme, elles doivent faire l'objet d'une compensation avec les moins-values à long terme subies au cours du même exercice, y compris celles qui relèvent d'un autre taux (19 %). Seul le solde est taxé au taux de 15 % si la plus-value n'est pas utilisée pour compenser des moins-values à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs. »

3/ Régime fiscal applicable aux plus-values de cession de titres d'un FCPR « fiscal »

En application de l'article 219, I a sexies 2, du CGI, la plus-value réalisée sur la cession de parts de FCPR mentionnées au premier alinéa du a ter (FCPR « fiscaux » détenus depuis au moins 5 ans) est exonérée d'impôt à hauteur du rapport existant à la date de la cession entre :

- la valeur des actions ou parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI (cf. I-B-2/ Règles IS, ci-dessus) inscrites à l'actif du fonds, augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois représentative de la cession d'actions ou de parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI ;

et

- la valeur de l'actif total de ce fonds.

Le solde de la plus-value est imposé au taux de 15 %¹⁵.

¹⁵ Cf. Doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-30-10-20130311, § 210 et suivants.

4/ Tableau de synthèse du régime fiscal applicable aux investisseurs IS

		FCPR « fiscal »	
		Engagement de conservation de 5 ans (réputé pris le cas échéant)	Sans engagement de conservation
Imposition des écarts de VL (à l'IS de droit commun)	Application du mécanisme	NON	OUI (sauf exceptions)
	Sanction	Si engagement non respecté, « amende » = 9 % par an de l'IS qui aurait été versé en application du mécanisme d'imposition des écarts de VL	
Répartition d'une fraction des actifs par le FCPR	A hauteur du prix d'acquisition des parts	Remboursement d'apport (exonéré d'IS)	
	Au-delà	<p>Régime des PVLTL à proportion des apports de plus de 2 ans au FCPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération d'IS à hauteur des sommes afférentes aux cessions de titres de sociétés éligibles au LT (i.e. détenus à hauteur de 5 % au moins pendant au moins 2 ans par le FCPR, <u>hors SPI non cotées</u> et sociétés ETNC) - imposition à 15 % pour le reste <p>A proportion des apports de moins de 2 ans, imposition à l'IS de droit commun</p>	
Distribution des revenus des actifs du FCPR par le FCPR		Imposition à l'IS de droit commun	
Cession des parts du FCPR / liquidation du FCPR		<p>Régime des PVLTL si 5 ans de détention des parts du FCPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération d'IS à proportion de la valeur des titres de sociétés éligibles au long terme (cf. définition ci-dessus) détenus par le FCPR, augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de 6 mois et provenant de la cession de titres éligibles au LT - imposition à 15 % pour le reste <p>Si détention de moins de 5 ans, imposition à l'IS de droit commun</p>	

A titre de remarque, le rachat final par le FCPR avec annulation des parts permet effectivement et le cas échéant, pour les investisseurs IS, de faire basculer le régime de certains revenus des actifs du fonds (dividendes/intérêts, dont la distribution serait soumise à l'IS au taux plein au niveau des investisseurs) en plus-values de cession des titres du fonds, éligibles au long terme après 5 ans de détention (cf. I-B ci-avant).

5/ Précisions sur le dispositif de emploi prévu à l'article 150-0 B ter du CGI

Pour rappel et en synthèse, le mécanisme de l'apport-cession est le suivant :

- la plus-value d'apport réalisée par un particulier à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'IS qu'il contrôle est placée en report d'imposition ;
- il est mis fin à ce report d'imposition en cas de cession (par ladite société soumise à l'IS) des titres reçus en apport dans les 3 ans, sauf en cas de réinvestissement (par ladite société soumise à l'IS), dans les 2 ans et à hauteur d'au moins 60 % du produit de cette cession, dans des actifs éligibles, les parts du Fonds faisant ici partie de ces actifs éligibles, sous les réserves précisées succinctement en introduction. C'est ce réinvestissement qui est appelé « emploi ».

Pour que le emploi fonctionne valablement, il faut que :

- le fonds réponde à certains critères de composition de son actif, 5 ans après la date de souscription de ses parts par l'investisseur considéré (cf. ci-avant, en introduction de la présente note) ;
- l'investisseur libère, dans les 5 ans de sa souscription, le montant de celle-ci, que le fonds est tenu d'appeler dans ce même délai ;
- l'investisseur considéré conserve les titres du fonds pendant 5 ans à compter de leur souscription.

Sous les réserves qui précèdent, les investisseurs IS du Fonds seront donc soumis au régime fiscal suivant :

- **pas de soumission au dispositif d'imposition annuelle des écarts de VL ;**
- **sur les revenus et produits issus du Fonds et qui sont attribués aux investisseurs sous forme de répartitions d'actifs par le Fonds, exonération d'IS sur tout et partie des sommes et soumission à l'IS au taux de 15 % pour le solde éventuel (sommes issues des investissements qui ne seraient pas éligibles à l'exonération) ;**

En effet, comme les apports sont intégralement libérés lors de la souscription des parts du Fonds (cf. article 9.2 du règlement du Fonds), toutes les répartitions d'actifs sont éligibles au régime du long terme dès 2 ans de détention des parts du Fonds.

- **en cas de cession des titres du Fonds après 5 ans de détention, plus-values exonérées d'IS à hauteur de tout ou partie des sommes (cf. ci-dessus) et imposées au taux de 15 % pour le solde éventuel ;**
- **valable application du dispositif de remploi prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, sous réserve que l'investisseur en cause conserve ses parts du Fonds pendant 5 ans (au cas particulier, libération totale à la souscription).**

Le régime est donc plus favorable qu'en cas d'investissement en direct dans les sociétés sous-jacentes :

- **pas de quote-part de frais et charges (QPFC) restant imposable au titre des plus-values éligibles au dispositif d'exonération (alors qu'en cas d'investissement en direct, la QPFC est de 12 %, ou les plus-values sont imposables à l'IS de droit commun si les titres ne répondent pas à la définition des titres de participation).**

II- REGIME APPLICABLE AU REGARD DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

Les règles applicables en matière d'IFI ne sont pas reprises de façon exhaustive dans le cadre de la présente note.

Toutefois, il nous semble utile de rappeler 2 cas d'exonération en la matière :

- Exonération de certains titres d'organisme de placement collectif (OPC).

En application de l'article 972 bis du CGI, les titres de certains OPC (dont les FCPR) dont le redevable de l'IFI détient moins de 10 % et dont l'actif est composé, directement ou indirectement, à moins de 20 % d'immeubles imposables (dans les conditions prévues au 2° de l'article 965 du CGI : c'est-à-dire après exclusion des immeubles affectés à une activité « opérationnelle » et après exclusion des titres de sociétés ou organismes ayant une activité « opérationnelle » et dont le redevable de l'IFI détient directement et indirectement moins de 10 % du capital et des droits de vote) ne sont pas retenus dans la base de l'IFI.

- Exonération de certains titres de foncières cotées.

En application de l'article 972 ter du CGI, les actions de « SIIC » (mentionnées au I de l'article 208 C du CGI) ne sont pas retenues dans l'assiette de l'IFI lorsque le redevable (et non le Fonds ou la société en cas d'interposition) détient directement et indirectement moins de 5 % du capital et des droits de vote de la « SIIC » considérée.

Sont ici visés les titres de sociétés, françaises ou non qui remplissent les conditions du régime SIIC (cotation sur un marché réglementé, conditions de dilution du capital, activité principalement foncière)¹⁶. Il n'est toutefois pas exigé que ces sociétés soient effectivement soumises au régime d'exonération fiscale « SIIC ».

Au cas particulier et au vu du projet d'investissement par le Fonds, qui ne fait aucune référence à un quelconque investissement immobilier, il semble acquis que le Fonds n'entraînera aucune exposition des investisseurs à l'IFI. Notamment, en matière de Private Equity, les investissements concernent classiquement des sociétés ayant une activité opérationnelle, qui sont exclues de l'assiette de l'IFI pour les immeubles affectés à l'activité opérationnelle, et, quelle que soit l'affectation des immeubles, en cas de détention à moins de 10 % par le redevable de l'IFI.

Par prudence, en cas d'investissement du Fonds dans le secteur immobilier, il conviendra de vérifier, au titre des années en cause et au vu de la situation concrète du Fonds (et des investisseurs) au 1^{er} janvier, que l'actif du Fonds est bien composé, directement ou indirectement, à moins de 20 % d'immeubles imposables.

Sous les réserves qui précèdent, les investisseurs détenant moins de 10 % des parts du Fonds ne seront pas soumis à l'IFI au titre de leur investissement, direct ou indirect, dans le Fonds.

*

*

*

de Jans

¹⁶ Cf. Doctrine administrative BOI-PAT-IFI-20-20-20-20180608, § 190 à 240.